

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-  
FRANCE**

**Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 2016 DRIEE/UT77/074  
actualisant les prescriptions techniques de la société**

**KNAUF PLATRES  
Carrière de gypse dite du « Bois des Sables »**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 07 mai 2014,

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE IdF-196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 autorisant la société KNAUF Plâtres à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse dite du « Bois des Sables », communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY,

VU la demande communiquée le 16 mai 2016 et ses compléments reçus le 31 mai 2016 par laquelle le directeur de la société KNAUF Plâtres, sollicite une modification des conditions de remise en état pour sa carrière dite de « La Saulorette »,

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 30 mai 2016 (réf. PCE/161213),

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 16 juin 2016, à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

VU le courriel en réponse de la société KNAUF Plâtres daté du 05 juillet 2016 n'appelant pas d'observation,

CONSIDERANT que la société KNAUF Plâtres souhaite modifier la remise en état de certains secteurs de la carrière dite de « La Saulorette » afin de conserver les infrastructures et espaces affectés au fonctionnement des activités voisines,

CONSIDERANT qu'il convient de transférer le secteur des « installations annexes » de la carrière dite de « La Saulorette » à la carrière dite du « Bois des Sables »,

CONSIDERANT que le transfert de ce secteur et des activités classées annexes est effectué à périmètre constant entre les carrières de « La Saulorette » et du « Bois des Sables » dont les impacts ont été évalués dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

et qu'en conséquence, il n'y a pas de modification dans les niveaux des rejets ou nuisances, tels qu'ils ont déjà été analysés dans l'étude d'impacts de décembre 2006.

CONSIDERANT que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

L'exploitant entendu,

**ARRETE**

**CHAPITRE I : MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 autorisant la société KNAUF Plâtres à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse dite du « Bois des Sables », communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY, est modifié comme suit :

**Article I-1 :**

L'article I-1 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par :

« L'exploitant la Société KNAUF Plâtres sise zone industrielle du Sauvoy BP n° 24, 77165 SAINT-SOUPPLETS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert une carrière de gypse sise aux lieux dits « Bois des Sables, Bois du Sauvoy, Bois du Saule Marseille, le Mont Boulon, le Fond du Mont Boulon, le Dessous du Guet, le Guet, l'Entrée de Mont Boulon », sur une superficie d'environ 54,97 ha du territoire des communes de SAINT-SOUPPLETS et CUISY,
- à exploiter des installations de concassage et de criblage de matériaux issus de la carrière ci-dessus.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.

L'autorisation est accordée :

- pour une durée indéterminée, en tout ce qui concerne l'exploitation des installations annexes (traitement des matériaux, zone de ravitaillement et d'entretien des engins). »

**Article I-2 :**

Le tableau des rubriques de classement au titre des installations classées inscrit à l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (tonnes par an)
2515	b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par	Installation fixe de concassage du gypse comprenant : - Une trémie de contenance 40	Puissance électrique installée : <b>330 kW</b>

			la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A), b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E), c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW (D).	tonnes - Des convoyeurs à bandes - Un concasseur - Un élévateur à godet	
1434	b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A) b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)	Station-service interne de ravitaillement des véhicules distribuant le fuel	Débit maximum : 5m³ /h
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. supérieure à 40 000 m³ (A/1) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E) 3. supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³(DC) Nota - les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Station-service interne de ravitaillement des réservoirs à carburant des engins et véhicules	Volume annuel de carburant (2015): 110 000 l de GNR annuel soit 110 m³
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de	Stockage de 25 000 l de GNR représentant une capacité de 21,5 tonnes	21,5 tonnes

		<p>chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;  fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>		
2930	NC	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>- a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> (A)  - b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>2 - Vernis; peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A)  b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de pr (DC)</p>	Atelier d'une superficie de 244 m <sup>2</sup> destiné à l'entretien des engins	244 m <sup>2</sup>

**Article I-3 :**

Le tableau 1 inscrit à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété par les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	surface en m <sup>2</sup>
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	23p	6622
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	24p	7238
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	163p	3905
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	48	1700
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	49	1300
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	50	880
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	51	290
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	52	415
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	53	1310
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	54p	296
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	55p	358
SAINT-SOUPPLETS	La Danseuse	ZK	56p	818
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	20p	516
SAINT-SOUPPLETS	La Clochette	ZL	116p	15400
SAINT-SOUPPLETS	Le Pré de Morfontaine	ZL	139p	4432
Total				45480

**Article I-4 :**

Le tableau de synthèse des surfaces par commune inscrit à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Nature	Surface en m <sup>2</sup>
Saint-Soupplets	Privée	130866
	Région régime forestier	253512
	Région non soumises au régime forestier	49301
	Commune	2566

	Total commune	436245
<b>Cuisy</b>	Privée	78154
	Région régime forestier	22459
	Région non soumises au régime forestier	4166
	Commune	8745
	Total commune	113424
<b>Superficie totale autorisée</b>		<b>549769</b>

**Article I-5 :**

Le plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation mentionné à l'article l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le plan joint en annexe.

**Article I-6 :**

L'article III-15 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est complété à son dernier alinea des dispositions suivantes :

« - Pour les secteurs des installations connexes :

A terme, après démantèlement des infrastructures, le secteur concerné est réaménagé dans la continuité paysagère caractérisant le flanc ouest et nord ouest de la colline de la Saulorette. La cessation d'activité est notifiée au préfet au moins un mois avant celle-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier dont le contenu respecte la forme prévue à l'article III-15-3. »

**Article I-7 :**

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 est remplacé par le chapitre suivant :

« Article V-1 : Montant des garanties financières

À chaque période quinquennale définie à l'article III-15 ci-dessus correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de 5 ans est de :

Période Quinquennale	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (€) Cr
1 à 5 ans	4,5	11,9	3,6	397 441

6 à 10 ans	6	17,2	6,9	554 404
11 à 15 ans	5,6 (+4,5)	21,7	7,1	872 856
16 à 20 ans	5,6 (+4,5)	21,7	7,1	872 856
21 à 25 ans	6,3 (+4,5)	18,4	6,6	801 532
26 à 30 ans	1,2	12,6	5,6	505 553

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

**S1** (en ha) = Somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

**S2** (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées des surfaces remises en état.

**S3** (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### **Article V.2 - Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document (Cf Art. V-8) établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)$$

$$\text{Index}_r \quad 1 + \text{TVA}_r$$

avec :

Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index<sub>n</sub> : indice TP01= 6,5345 x (Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>r</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **TP01 de novembre 2014**= (105,6) x 6,5345 (coefficient de raccordement)= 690

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2. (TVA aujourd'hui)

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

#### **Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V.5 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article V.6 - Appel aux garanties financières (mis à jour selon annexe 1 AM 31/7/12)**

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution indiquée, dans l'un des cas suivants :

— soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

— soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

— soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

#### **Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N accompagnées du plan de situation correspondant. »

### **Article V.8 - Document à transmettre concernant les garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I. de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé. »

---

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE II-1 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L171-8, L.216-6, L.216-13, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE II-2 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de CUISY et SAINT-SOUPPLETS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de CUISY et SAINT-SOUPPLETS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE II-3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE II-4

Le présent arrêté sera notifié à la société KNAUF PLATRES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Cuisy,
- Monsieur le Maire de Saint-Souplets,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 05 juillet 2016

Pour ampliation,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

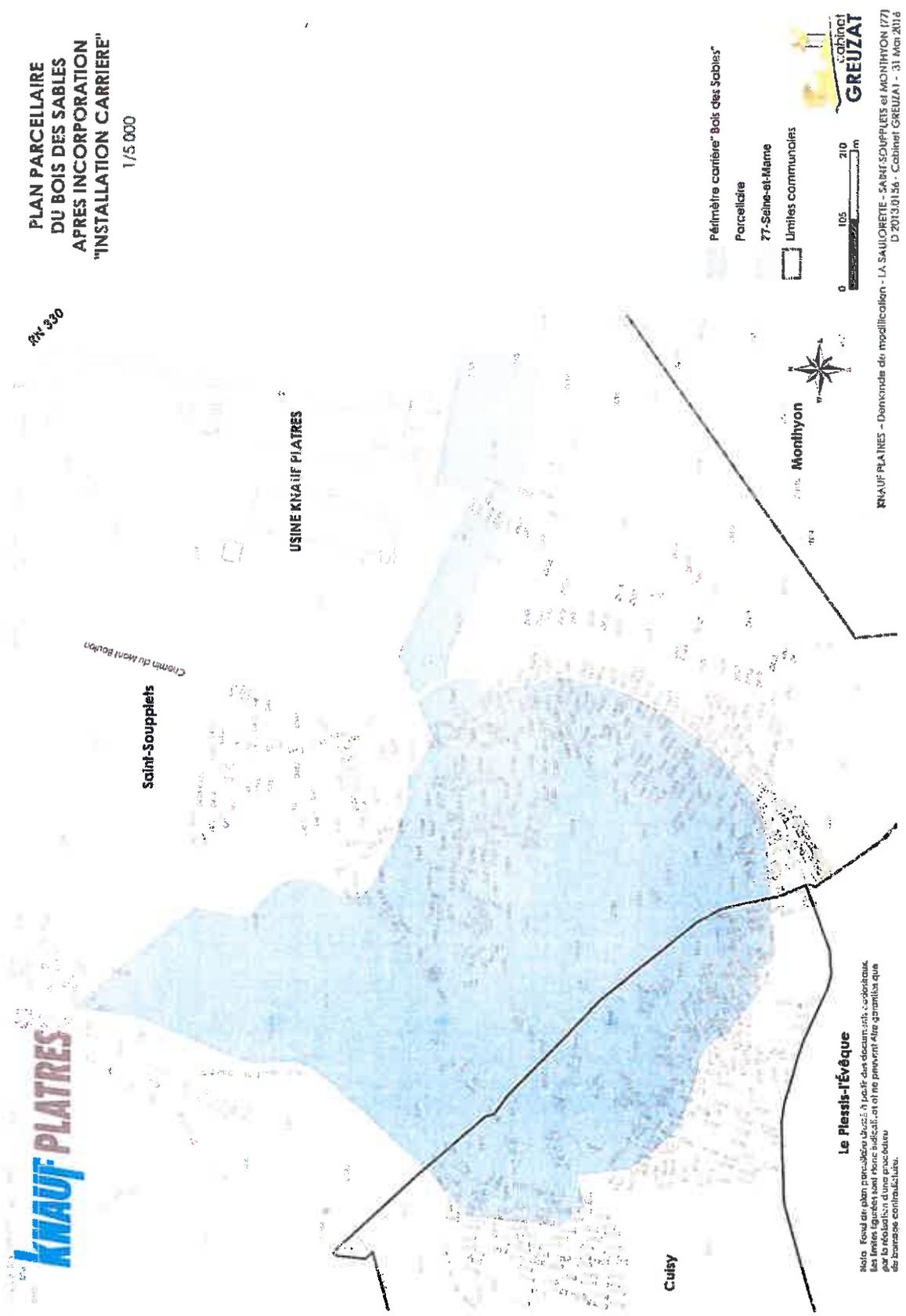
signé

Bruno VERHAEGHE

#### DESTINATAIRES :

- Société KNAUF Plâtres,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Saint-Souplets,
- M. le Maire de Cuisy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

Annexe – Plan cadastral



Annexe – Remise en état finale



